



**REGLEMENT INTERIEUR
DU CIMETIERE COMMUNAL
DE LALEVADE D'ARDÈCHE**

Nous, Dominique FIALON, Maire de la Commune de Lalevade d'Ardèche,

Vu le code général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2213-7 et suivants et L2223-1et suivants ;
Vu la loi n° 93-23 du 09 janvier 1993 et ses décrets consécutifs ;
Vu le Code Civil, notamment ses articles 78 et suivants ;
Vu le Code Pénal notamment les articles 225-17 et 225-18 ;
Compte tenu qu'il est nécessaire de réaliser un règlement du cimetière de la commune, approuvé par le Conseil Municipal en séance du 2023.

ARRETONS :

**TITRE 1
DISPOSITIONS GENERALES**

Article 1 – Droit à l'inhumation –

La sépulture dans le cimetière communal est due :

- Aux personnes domiciliées sur le territoire de la commune ;
- Aux personnes décédées sur le territoire de la commune ;
- Aux personnes ayant droit à inhumation dans une sépulture de famille ;
- Aux personnes inscrites sur les listes électorales de la commune.

Article 2 – Affectation des terrains –

Le cimetière comprend, des concessions privées et des terrains communs.

Taille des concessions :

- 1 place :
Longueur : 2,50 mètres Largeur : 1,00 mètre

- 2 places :
Longueur : 2,50 mètres Largeur : 2,00 mètres

Les concessions sont acquises pour 30 ans, elles sont à renouvelées à l'expiration de chaque période de validité.

Article 3 – Comportement des personnes pénétrant dans le cimetière communal –

Les personnes qui rentrent dans le cimetière doivent se comporter avec la décence et le respect que commandent les lieux.

Article 4 – Vol au préjudice des familles –

La Commune ne pourra être rendue responsable des vols qui seraient commis à l'intérieur du cimetière.

Article 5 – Circulation de véhicule –

Sont autorisés dans l'enceinte : Les fourgons funéraires, les Services Techniques Municipaux et les véhicules employés par les entrepreneurs de monuments funéraires pour le transport de matériaux.

TITRE 2
REGLES RELATIVES AUX INHUMATIONS

Article 6 – Période des inhumations –

Les inhumations peuvent avoir lieu tous les jours de la semaine excepté les dimanches et jours fériés.

Article 7 – Inhumations en caveau ou en pleine terre –

Les inhumations peuvent se faire en caveau ou en pleine terre. Ces dernières seront réalisées par l'entrepreneur choisi par la famille (suivant la liste des entreprises agréées par le Préfet).

TITRE 3
REGLES RELATIVES AUX TRAVAUX

Article 8 – Opérations soumises à une autorisation de travaux –

Toute intervention sur une sépulture devra faire l'objet d'une déclaration de travaux en Mairie par l'entreprise qui réalise les travaux.

Article 9 – Travaux obligatoires –

L'acquisition ou le renouvellement d'une concession de terrain sont soumis aux travaux suivants dans le délai d'un an à compter de la date d'achat :

- Construction d'une fausse case ou d'un caveau ;
- Pose d'une dalle provisoire ;
- Pose d'un entourage afin de délimiter la concession.

Article 10 – Constructions des caveaux et aménagements –

Les stèles et monuments ne devront en aucun cas dépasser les limites de la pierre tombale. La hauteur des stèles et des plantations ne devront pas dépasser 1,50 mètres. Les arbres sont interdits, seuls les arbustes sont autorisés.

Article 11 – Scellement d'une urne sur la pierre tombale –

Le scellement devra être effectué de manière à éviter les vols.

Article 12 – Travaux –

Les travaux sont interdits les Dimanches et Jours fériés.
Les travaux ne devront pas être effectués en prenant appui sur les monuments voisins ou les arbres, le revêtement des allées ou les bordures en ciment.
Après les travaux, il appartient aux entreprises d'évacuer les gravats et résidus de fouille.

Article 13 – Reprise des concessions –

Si, au cours de la période de deux ans suivant l'expiration d'une concession, le renouvellement n'a pas été formulé, les terrains concédés pourront être repris par la commune.
Lorsqu'après une période de trente ans, les concessions perpétuelles auront cessé d'être entretenues, le Maire pourra engager la procédure de reprise prévue par les articles L 2223-17 et L 2223-18 du Code Général des Collectivités Territoriales.

TITRE 4
REGLES RELATIVES AUX EXHUMATIONS

Article 14 – Réduction de corps –

Pour les motifs tirés de l'hygiène et du respect dû aux morts, toute réduction de corps demandée par la famille en vue d'étendre la possibilité d'accueil d'une sépulture existante est strictement prohibée si le défunt se trouve dans la sépulture depuis moins de 10 ans.

La demande devra être accompagnée de l'autorisation signée de l'ensemble des ayants droits du défunt concerné, accompagnée de la photocopie de leur pièce d'identité et de la preuve de leur qualité d'ayants droit (livret de famille par exemple...).

Article 15 – Cercueil hermétique –

Tout cercueil hermétique pour maladie contagieuse ne pourra faire l'objet d'une exhumation.

Article 16 – Dispositions relatives à l'exécution du règlement intérieur –

Le présent règlement entre en vigueur le 06 octobre 2023.

Toute infraction au présent règlement sera constatée par le personnel du cimetière et les contrevenants poursuivis devant les juridictions respectives.

Fait à Lalevade d'Ardèche, le 6 octobre 2023

Le Maire,

Dominique FIALON

